

ARRET N° 96

du 4 avril 2006

Dossier n° 107/04-PEN

Jiro Marcelline (accusée)

C/

MP; Voahanginirina Marie Thérèse

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi quatre avril deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Jiro Marcelline, accusée détenue, contre l'arrêt n° 132 du 19 juin 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Ambatondrazaka qui l'a condamnée avec Nambinina aux travaux forcés à perpétuité et a réservé les droits de la partie civile pour coups et blessures volontaires, détournement d'un mineur de moins de quinze ans, avec cette circonstance que l'enfant ainsi détourné a été retrouvé vivant avant qu'ait été rendu la condamnation ;

Attendu que la demanderesse n'a pas déposé de mémoire à l'appui de son recours ;

Sur le moyen soulevé d'office tiré des articles 25 et 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 portant réglementation de la procédure à suivre devant la Cour Suprême et de l'article 355 du Code Pénal, violation de la loi, en ce que la Cour Criminelle Ordinaire a condamné les accusées aux travaux forcés à perpétuité alors que l'article 355 précité, prévoit la peine de travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant, avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation ;

Vu les articles de loi visés au moyen ;

Attendu que l'enfant a été rendu à sa mère par les accusées, avec l'intervention des autorités du Firaisana, quatre jour après son enlèvement ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation ;

Que le moyen étant d'ordre public, en raison de l'indivisibilité de la cause, l'effet de la cassation doit s'étendre à l'autre accusée, la nommée Nambinina, non demanderesse au pourvoi ;

Après
le 11 avril 2006

Signature et sceau de la Cour Suprême

Signature

Signature

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 132 du 19 juin 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Ambatondrazaka ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la mise en liberté provisoire de Jiro Marcelline et Nambinina si elles ne sont pas détenus pour autre cause ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;

Rakotovoao Aurélie, Conseiller - Rapporteur ;

- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Ratovonclinjafy Germaine Bakoly, Conseiller ; Rasolovoavy Ranindrina Martine, Conseiller, Conseillers, tous membres

- Rakotonisaina Andriatahina Victoire, Avocat Général ;

- Barivelo Marie Eliana, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

